

Digne-les-Bains, le 02/07/2026

GROUPEMENT COMPETENCES ET POTENTIEL HUMAINS  
SERVICE VOLONTARIAT ET CITOYENNETE  
BUREAU DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

AFFAIRE SUIVIE PAR : LCL HENRI COUVÉ  
TEL : 04 92 30 89 37  
hcouve@sdis04.fr

NOS REF. : SVC/SB/HC/2026-355

## NOTE DE SERVICE N° 2026-355

**Objet : Organisation et renouvellement des comités de centre.**

### 1. Préambule

La présente note a pour objet de définir la composition ainsi que les modalités de désignation et de fonctionnement des comités de centre.

A l'issue du processus électoral, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Hautes Provence arrête la composition d'un comité de centre, au sein de chaque Centre d'incendie et de Secours. Cette note est annexée au règlement intérieur de l'établissement.

### 2. Attributions du comité de centre

Le comité de centre est une instance consultative instituée conformément à l'article R723-74 du Code de la sécurité intérieure, pouvant traiter :

- Des prérogatives réglementaires relatives aux seuls sapeurs-pompiers volontaires,
- Des questions d'organisation générale du centre, pouvant concerner à la fois les SPV et les SPP, dès lors que ces sujets n'empiètent pas sur les domaines statutaires propres aux SPP.

Ainsi, le comité devient une instance de concertation locale élargie, sans modifier le statut des SPP ni interférer avec leurs instances officielles.

Le comité de centre est consulté par le chef de centre pour donner un avis sur les situations suivantes :

- **Prérogatives relatives aux seuls sapeurs-pompiers volontaires (les SPP ne prennent pas part aux décisions):**

| Consultation obligatoire                                                                                                                                                                                                                                                   | Consultation facultative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Engagement des SPV ;</li><li>- Renouvellement ou refus de renouvellement ;</li><li>- Période probatoire : Résiliation ou prolongation ;</li><li>- Tout acte relatif à l'organisation du centre pouvant impacter les SPV.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Suivi de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ;</li><li>- Suspension d'engagement ;</li><li>- Demandes de double affectation ou de double engagement ;</li><li>- Changement de grade (seuls se prononcent les membres élus d'un grade supérieur ou égal) ;</li><li>- Parcours de dispenses de formation.</li></ul> |



- **Prérogatives élargies – Questions d'organisation du centre (liste non exhaustive), traitées en comité élargi (l'ensemble des personnes prend part aux décisions) :**
  - o Organisation interne du centre ;
  - o Articulation des gardes, astreintes, présence en journée, continuité opérationnelle ;
  - o Mise en place des procédures internes (consignes, circulation des informations, coordination opérationnelle interne) ;
  - o Organisation des formations internes du centre ;
  - o Hygiène, sécurité, conditions de travail au sein du centre ;
  - o Projets d'aménagements, d'investissements ou d'équipements d'intérêt collectif.

L'avis du comité de centre est consultatif et n'a pas vocation à se substituer aux décisions prises par le chef de centre.

### 3. Composition du comité de centre

| CIS < 15 SPV*                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | CIS entre 15 et 29 SPV*                                                                                                                                                                                  | CIS entre 30 et 60 SPV*                                                                                                                                                                                                                              | CIS > 60 SPV*                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour chaque titulaire élu un suppléant est également élu (voir « b », mode électoral)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chef de centre</li> <li>- 3 sapeurs-pompiers dont au moins un officier ou un sous-officier</li> <li>- 1 officier de la SDS</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chef de centre</li> <li>- 2 officiers ou sous-officiers</li> <li>- 2 caporaux ou sapeurs de 1<sup>re</sup> classe</li> <li>- 1 officier de la SDS</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chef de centre</li> <li>- 1 officier</li> <li>- 2 sous-officiers</li> <li>- 2 caporaux ou sapeurs de 1<sup>re</sup> classe ;</li> <li>- 1 SPP NO si CIS mixte</li> <li>- 1 officier de la SDS</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chef de centre</li> <li>- 1 officier</li> <li>- 3 sous-officiers</li> <li>- 3 caporaux ou sapeurs de 1<sup>re</sup> classe ;</li> <li>- 1 SPP NO, si CIS mixte</li> <li>- 1 officier de la SDS</li> </ul> |
| <b>Particularités :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>SPV*</b> : Effectif en SPV du CIS au <b>01 septembre 2026</b> remplissant les conditions ci-dessous « électeurs ou élus » ;</li> <li>- L'officier de la SDS est facultatif</li> <li>- L'adjoint au chef de centre peut être élu dans son collège d'appartenance ;</li> <li>- <b>Les personnels de santé</b> sont comptabilisés dans le collège des officiers.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Sont invités à participer aux réunions du comité de centre avec un avis consultatif : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un personnel de santé du CIS (médecin, ISP, etc.) si aucun représentant élu dans le collège des officiers ;</li> <li>- Tout SP invité à participer au comité de centre sur proposition du chef de centre ou de la moitié des membres titulaires</li> </ul>                                                    |                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                       |

### 4. Election des membres du comité de centre

#### a. Electeurs et élus

Sont électeurs et éligibles les sapeurs-pompiers volontaires réunissant les conditions suivantes :

- Ne plus être en période probatoire ;
- Être en première affectation dans le département et en affectation principale sur le CIS concerné par le vote ;
- Être en position d'activité ;
- Ne pas être en situation d'exclusion temporaire ou de suspension de fonction dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### b. Mode électoral

- S'il y a plus de candidats que de postes, les électeurs devront rayer les noms des personnes qu'ils ne souhaitent pas élire ;
- Seront considérés comme nuls les bulletins présentant des noms ajoutés à la main et/ou les bulletins sur lesquels tous les candidats seraient rayés ;
- Les candidats seront élus nominativement pour chaque collège à la majorité des voix à un tour ;
- En fonction du nombre de représentants requis pour chaque collège, c'est le candidat ayant comptabilisé le plus de voix qui sera élu titulaire.
- Les suppléants seront les candidats arrivant tout de suite derrière après les candidats élus titulaires ;
- Si deux candidats comptabilisent le même nombre de voix, c'est le plus ancien dans le grade le plus élevé qui sera réputé arriver en tête ;
- S'il y a défaut de candidats dans un ou plusieurs collèges, il sera procédé à l'issue du dépouillement le jour des élections à un tirage au sort permettant d'atteindre le nombre de titulaires et de suppléants par collège, parmi la liste des SPV éligibles du CIS ;
- Si la hiérarchie des grades au sein du CIS ne permet pas d'avoir numériquement assez de candidats par collège, la composition du comité de centre doit prévoir un ou plusieurs candidats



dans le collège immédiatement en dessous (exemple 1 caporal ou sapeur de première classe supplémentaire en lieu et place d'un sous-officier).

#### c. Déclaration de candidature

- Tout SPV remplissant les conditions pour être éligible devra formaliser sa candidature via la déclaration type de candidature qu'il remettra au chef de centre ou à son adjoint contre signature (une copie peut lui être remise sur demande)

#### d. Durée des mandats

- La durée du mandat des membres élus est de **5 ans**. En cas de démission d'un membre élu ou pour toute autre raison conduisant à une vacance, le membre suppléant assure la fonction ;
- En cas de changement de grade au cours de leur mandat dans le collège élu, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires au comité de centre poursuivent ce mandat jusqu'à son terme ;
- En cas d'absence définitive du titulaire et du suppléant, une élection exceptionnelle a lieu pour le collège considéré et ce, jusqu'à la date de la nouvelle élection mais uniquement si le délai restant à courir avant les prochaines élections est supérieur à 6 mois.

#### e. Matériel de vote

- Les représentants SPV et SPP aux comités de centre seront élus à bulletins secrets déposés dans une urne prévue à cet effet par le chef de centre ;
- Les bulletins de vote seront édités par l'assistante de compagnie, considérant qu'il y aura un bulletin de vote par collège ;
- Les enveloppes renfermant le bulletin de vote seront fournies également par la compagnie ainsi que les liste d'émargement par collège selon type.

#### f. Rétroplanning des élections

- **Mardi 22 septembre 2026 :**
  - Lancement de l'appel à candidatures avec affichage de la note dans les CIS ;
  - Les personnels souhaitant être scrutateurs (dépouillement) peuvent s'identifier auprès du chef de centre jusqu'au **09 octobre 2026** ;
  - Affichage des listes électorales par collège ;
  - Mise à disposition des personnels de la déclaration type de candidature ;
- Mise à disposition, sur demande, des pouvoirs en cas d'impossibilité de voter à l'urne le jour de l'élection (1 pouvoir maximum par SPV ou SPP, mis à disposition par le chef de centre ou son adjoint).
- **Vendredi 2 octobre 2026 :** clôture du dépôt de candidatures (contre signature chef de centre ou adjoint).
- **A partir du 5 octobre 2026 :**
  - Affichage dans le CIS de la liste des candidats pour chaque collège ;
  - Affichage de la liste des scrutateurs par le chef de centre ou son adjoint (personnels identifiés en ce sens ou tirage au sort si aucun candidat) ;
  - Le secrétariat de compagnie réalise et diffuse aux CIS le matériel de vote (bulletins + enveloppes).
- **Du lundi 12 octobre au dimanche 17 octobre,** élections sur chaque CIS :
  - Election à l'urne et à bulletin secret ;
  - Dépouillement par le chef de centre ou son adjoint et les scrutateurs préalablement identifiés et tout autre SPV du CIS le souhaitant ;
  - Rédaction du PV du résultat des votes signé par le chef de centre ou son adjoint et les scrutateurs + feuilles d'émargement par collège.
- **Mardi 19 octobre 2026 :** Proclamation des résultats par affichage du PV dans le CIS et transmission au secrétariat de compagnie.
- **Avant fin octobre 2026 :** Arrêté du PCASDIS portant création des comités de centre.

### 5. Fonctionnement des comités de centre et tenue des séances

#### a. Présidence du comité de centre

- Le comité de centre est présidé par le chef de centre ou son adjoint en cas d'absence.



#### b. Réunion du comité de centre

- Le comité de centre se réunit, sur convocation du président au moins deux fois par an, ou sur demande du tiers de ses membres. La convocation comporte l'ordre du jour arrêté par le président. Elle est adressée 8 jours avant la réunion aux membres du comité de centre ainsi qu'au commandant de compagnie pour information (courrier ou mail) ;
- Un secrétaire est désigné par le président du comité de centre pour assurer le renseignement du PV ;
- L'ordre du jour : le comité de centre ne peut se prononcer que sur des sujets à l'ordre du jour et relevant compétences du comité de centre
- Avis rendus par les membres du comité de centre : les avis rendus concernent le contenu des sujets à l'ordre du jour se font soit à main levée si avis favorable d'au moins deux tiers des membres, soit après un vote à bulletin secret. La voix du président est prépondérante en cas de partage ;
- La qualité de membre du comité de centre ne fait pas l'objet d'une indemnisation.

#### c. Quorum

- Le comité de centre ne peut siéger uniquement si le nombre de membres présents, dont le chef de centre (ou par absence son adjoint), est de :

| CIS < 15 SPV*                                                                                                 | CIS entre 15 et 29 SPV* | CIS entre 30 et 60 SPV* | CIS > 60 SPV* |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------|
| SPV* : Effectif en SPV du CIS au 01 septembre 2026 remplissant les conditions ci-dessus « électeurs ou élus » |                         |                         |               |
| 3 membres                                                                                                     | 3 membres               | 3 membres               | 3 membres     |

- À défaut de quorum, une deuxième réunion dont la date est fixée séance tenante se tient dans les huit jours suivants quel que soit le quorum, avec présence obligatoire du chef de centre ou de son adjoint.

#### 6. Avis émis par le comité de centre

- Les avis émis sont le résultat du vote des membres du comité de centre ;
- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si au-moins un membre en fait la demande ;
- Le président de séance demande que les avis relatifs aux situations individuelles des personnels ne soient soumis au vote que par les membres d'un grade supérieur ou égal.

#### 7. Procès-verbal et suivi des avis

- Le président du comité de centre porte les avis rendus par le comité de centre au niveau d'un procès-verbal (PV) qu'il signe avec le secrétaire (modèle en annexe). Le PV est affiché dans les locaux du CIS, transmis aux membres du comité de centre ainsi qu'au commandant de compagnie (secrétariat) dans un délai de huit jours ;
- Concernant les demandes d'engagement le président du comité de centre transmet également au secrétariat de compagnie les fiches d'entretien « chef de centre » et « comité de centre » renseignées et signées ;
- Le procès-verbal fait mention des membres présents à la séance et des avis formulés sur chacun des points. Les avis défavorables doivent être motivés ;
- Les avis concernant les refus d'engagement mentionnés sur le PV de séance et la transmission des fiches d'entretien au niveau de la compagnie, ne sont pas l'objet d'une information du CCDSPV. Il appartient uniquement aux candidats ayant reçu un avis défavorable par le chef de centre de saisir, s'il le souhaite, le CCDSPV par l'envoi d'un courrier au président du CASDIS.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

COLONEL SYLVAIN BESSON

#### DESTINATAIRE(S) :

- CHEFS DE CIS
- COMMANDANTS DE COMPAGNIES
- SECRETAIRES DE COMPAGNIE